

## CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS

Concernant,

Projet poursuivi par la commune de Salon La Tour

↳ Enquête Parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir ou à gréver de servitudes légales au profit de la commune de Salon La Tour sur le territoire de la commune de Salon La Tour

Enquête conduite du 8 janvier 2024 au 26 janvier 2024

Commissaire enquêtrice :

Marie-France DESBARATS – 1, Impasse du Laurier – Venarsal – 19360 MALEMORT

E2300094-87

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 à L121-5, L 131-1 à L132-4 ainsi que les articles R111-1 à R 121-2 à R131-1 à R132-4

Vu le code de la santé publique (articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants)

Présente les conclusions suivantes :

Ayant vérifié :

- que le dossier d'enquête parcellaire mis à la disposition du public est conforme aux dispositions réglementaires,

- que le public, régulièrement informé de la procédure, a pu consulter en mairie de Salon La Tour et par voie électronique sur le site internet « Les services de l'état en Corrèze », le dossier du projet et faire part de ses observations et remarques durant toute la durée de l'enquête,

que les propriétaires bien identifiés des parcelles comprises dans les périmètres de protection des captages de Duprat, Verdier et La Courie ont reçu un courrier d'information individuel en recommandé avec avis de réception trois semaines avant l'ouverture de l'enquête,

Sachant que :

6 sur 9 des propriétaires habitent la commune ou le canton et sont pour la plupart exploitants agricoles,

Que les 2 propriétaires habitant plus loin en Corrèze (Tulle et Ussel) sont en indivision sur une parcelle qu'ils louent à l'exploitant agricole propriétaire des parcelles mitoyennes

Que le seul propriétaire hors département s'est manifesté et a déposé une contribution dans le registre d'enquête

et qu'il n'y a eu aucune observation sur les périmètres faisant l'objet de cette enquête,

Considère que le parcellaire est bien défini pour atteindre l'objectif de l'enquête conjointe à savoir la mise en place des périmètres de protection des captages précités et

Donne,

Un avis favorable à la délimitation des terrains à acquérir ou à gréver de servitudes légales au profit de la commune de Salon La Tour sur le territoire de la commune de Salon La Tour

Fait à Venarsal de Malemort, 23 février 2024

La commissaire enquêtrice,  
Marie France DESBARATS.

